

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

N° 58-2017-05-05.005

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2017-2018 dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 420-1, L. 424-2 à L. 424-4, L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9,
VU l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,
VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
VU l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
VU l'arrêté du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
VU l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-1371 du 10 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 22 mars au 12 avril 2017 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement,
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2017,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

PERIODES DE CHASSE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Nièvre :

du DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2017
au MERCREDI 28 FEVRIER 2018

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée pour le département de la Nièvre :

du VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017
au SAMEDI 31 MARS 2018

Article 3 : La période d'ouverture générale de la vénerie sous terre est fixée :

du VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017
au LUNDI 15 JANVIER 2018

Article 4 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires :

du SAMEDI 1^{er} JUILLET 2017
au JEUDI 14 SEPTEMBRE 2017
et
du MARDI 15 MAI 2018
au SAMEDI 30 JUIN 2018

Article 5 : Les chevreuils, daims, cerfs Elaphe, cerfs Sika et mouflons peuvent être chassés tous les jours de la semaine, à l'approche ou à l'affût à partir des dates suivantes :

du JEUDI 1^{er} JUIN 2017,
pour les espèces chevreuil, daim,

du VENDREDI 1^{er} SEPTEMBRE 2017,
pour les espèces cerf Elaphe (sauf biches et faons), cerf Sika et mouflon.

Pendant la période comprise entre ces dates et le 16 septembre 2017, l'arrêté d'attribution de plan de chasse tient lieu d'autorisation individuelle pour la réalisation des prélèvements.

Article 6 : Pour la biche, l'ouverture est fixée au 1^{er} novembre 2017 sur l'ensemble du département. L'ouverture du faon est fixée à l'ouverture générale.

Article 7 : A partir de la date d'ouverture générale et à l'exception des enclos au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, des forêts domaniales des Bertranges et de Breuil-Chenue, de la forêt domaniale de Guérigny et des territoires clos situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23, la chasse en battue des sangliers, chevreuils, cerfs, daims et mouflons ne pourra s'exercer que les SAMEDI, DIMANCHE, LUNDI et MERCREDI ainsi que les jours fériés et le jour de fermeture générale de la chasse. La chasse à l'approche, à l'affût, au vol et la vénerie pourront être pratiquées tous les jours.

Article 8 : Pour les communes d'Alligny-en-Morvan, Arleuf, Brassy, Château-Chinon campagne, Château-Chinon ville, Chalaux, Chaumard, Corancy, Gien-sur-Cure, Gouloux, Lavault-de-Fretoy, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Planchez-en-Morvan, Saint-Agnan et Saint-Brisson, la chasse en battue des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier ne pourra s'exercer que deux jours par semaine maximum à choisir parmi les jours suivants : SAMEDI, DIMANCHE, LUNDI et MERCREDI.

Ces jours seront déclarés avant l'ouverture générale de la chasse par courrier (le cachet de la poste faisant foi) ou tout autre moyen télématique à la Fédération départementale des chasseurs qui en informera le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

En cas de demande de plan de chasse ou de gestion en cours de saison, cette déclaration s'effectuera au moment du dépôt de la demande.

En l'absence de déclaration de jours de chasse, la chasse des animaux soumis à plan de chasse et du sanglier s'exercera les SAMEDI et DIMANCHE.

Article 9 : Les sangliers peuvent être chassés tous les jours de la semaine en battue, à l'approche ou à l'affût du 1^{er} juin au 14 août 2017.

Une autorisation préfectorale est alors nécessaire et ne sera délivrée, au détenteur du plan de gestion et à sa demande, que si son territoire comprend des cultures sensibles et après avis de la Fédération départementale des chasseurs. L'Administration se réserve toutefois le droit de ne pas accorder d'autorisation en l'absence de risque avéré pour les cultures.

Article 10 : Les sangliers peuvent être chassés à l'approche, à l'affût ou en battue sur l'ensemble du département à partir du **MARDI 15 AOUT 2017**. Pour les chasses en forêts domaniales, une demande d'autorisation préalable doit être présentée à l'agence de l'Office national des forêts de Nevers, 24 heures à l'avance.

Les sangliers peuvent être chassés tous les jours de la semaine du 15 août 2017 au 16 septembre 2017.

Article 11 : En dehors des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de la perdrix et du faisan sont fixées dans le tableau ci-dessous :

ESPECE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE
PERDRIX	17 septembre 2017	31 décembre 2017
FAISAN	17 septembre 2017	15 février 2018

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les suivantes : du 17 septembre 2017 au 28 février 2018. Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial doivent être dûment déclarés auprès de la direction départementale des territoires (sur cerfa n° 14995*01).

Article 12 : La chasse du lièvre est autorisée du 1^{er} octobre au 17 décembre 2017.

Article 13 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

La chasse à la bécasse à la passée et à la croûle est interdite.

Article 14 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- de la chasse du grand gibier sur l'ensemble du département (animaux soumis à plan de chasse et sangliers) sauf pour les communes listées à l'article 8 où la chasse du grand gibier devra se faire avec un minimum de 5 chasseurs ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- de la chasse du ragondin et du rat musqué.

MODALITES DE GESTION DE LA BECASSE DES BOIS ET DU PETIT GIBIER

BECASSE DES BOIS

Article 15 : Un Prélèvement Maximum Autorisé par chasseur est en vigueur dans le département de la Nièvre pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse 2017-2018,
- 5 oiseaux par semaine,
- 3 oiseaux par jour.

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2018.

PETIT GIBIER

Les modalités d'application des plans de gestion cynégétique petit gibier sont précisées par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 16 : La chasse du lièvre est soumise à un plan de gestion sur les communes :

- du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages ;
- du GIC du Val de Loire : Sougy-sur-Loire, Druy-Parigny et Béard ;
- du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne ;
- du GIC de la Maloise : Bitry et Saint-Vérain ;
- hors GIC : Billy-Chevannes, Cizely, Anlezy, Frasnay-Reugny.

Article 17 : La chasse du faisane commun est soumise à un plan de gestion sur les communes :

- du GIC du Pays Corbigeois : Corbigny, Pazy, Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Magny-Lormes, Moissy-Moulinot, Ruages et Marigny-sur-Yonne ;
- du GIC Entre Loire et Puisaye : Saint Loup,
- du GIC de la Montagne : Talon, Asnan, Taconnay ;
- du GIC de la Sardolle : Beaumont-Sardolles, Limon et au sud de la RD 978 sur la commune de Saint-Benin-d'Azy ;
- du GIC du Bazois : Châtillon-en-Bazois et Alluy ;
- du GIC de la Maloise : Bitry et Saint-Vérain.

Article 18 : La chasse de la perdrix grise est soumise à un plan de gestion sur la commune du GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne.

SANGLIER

Article 19 : La chasse du sanglier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Ce plan de gestion cynégétique se décline sous deux formes : un plan de gestion cynégétique libre (CTL : 8, 18 et 20) et un plan de gestion cynégétique contingenté (CTL : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23 et 24).

Le détenteur de droit de chasse situé sur l'un des CTL inclus dans le plan de gestion cynégétique libre, ou son représentant dûment mandaté, pourra prétendre à autant de dispositifs de marquage qu'il le souhaite tout au long de la campagne cynégétique.

En plus de l'attribution initiale, trois attributions correctives sont mises en place pour gérer efficacement l'espèce sanglier :

- première attribution corrective : fin octobre 2017,
- deuxième attribution corrective: mi-décembre 2017,
- troisième attribution corrective : fin janvier 2018.

Les dispositifs de marquage du plan de gestion cynégétique sont valables pour la campagne cynégétique en cours.

Article 20 : Pour les personnes détentrices d'un plan de chasse cervidés, les demandes de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sangliers sont établies sur les mêmes entités territoriales que celles référencées à la direction départementale des territoires.

Dans les autres cas, les demandeurs de plan de gestion devront justifier de leur territoire auprès de la direction départementale des territoires (production de relevés parcellaires et plan du territoire).

Dans le cas d'un territoire à cheval sur deux unités de gestion au mode de gestion sanglier différent, le territoire devra faire l'objet de deux demandes de plan de gestion distinctes.

Article 21 : Chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris accidentellement par les chiens, devra être muni sur le lieu de la capture d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière entre l'os et le tendon, où devront être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement.

Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent. La couleur des dispositifs de marquage utilisés en plan de gestion contingenté sera identique à celle du plan de chasse cervidés. Une couleur différente sera réservée aux bracelets utilisés dans le cadre du plan de gestion libre.

Un dispositif de marquage est valable pour la campagne de chasse en cours.

Article 22 : Chaque animal prélevé devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur les cartes de prélèvements de la saison en cours fournies avec les dispositifs de marquage ou d'une déclaration Internet, dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les détenteurs d'un plan de gestion cynégétique situé sur le CTL 23 peuvent transmettre le compte rendu dans les quinze jours suivant la date de clôture générale de la chasse à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 23 : La mutualisation des bracelets et/ou des territoires sera possible conformément aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 24 : Les détenteurs de plan de gestion cynégétique qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un agent assermenté (personnel de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts, de l'Agence française pour la biodiversité, lieutenants de louveterie et Fédération départementale des chasseurs) ou un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs ou un vétérinaire. Au regard du constat établi et rédigé par la personne mentionnée ci-avant, le remplacement du dispositif de marquage utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient d'un dispositif de marquage. Dans ce cas le compte rendu doit être accompagné d'une demande écrite du détenteur du plan de gestion adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 25 : Les détenteurs de plan de gestion cynégétique qui auront prélevé un animal au phénotype anormal pourront le faire constater par un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs, un membre chasseur du comité technique local (CTL) concerné, un lieutenant de louveterie, un personnel assermenté de l'Office national des forêts ou un agent de l'Agence française pour la biodiversité. Au regard du constat établi et rédigé par la personne mentionnée ci-dessus le remplacement du dispositif de marquage utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix du bracelet standard de marquage de sanglier. Dans ce cas, le compte rendu doit être accompagné d'une demande écrite du détenteur du plan de gestion adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 26 : Lorsque l'animal sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de gestion cynégétique et sur présentation d'un rapport d'un conducteur agréé.

Article 27 : En cas de vol, d'utilisation accidentelle, de destruction accidentelle ou de perte d'un dispositif de marquage, celui-ci pourra être remplacé par la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, au prix de revient, sur présentation d'un compte rendu écrit du responsable du droit de chasse à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 28 : La Fédération départementale des chasseurs se réserve le droit de suspendre le plan de gestion cynégétique « sanglier » en cours de saison, en cas de problèmes de dégâts importants, sur un ou plusieurs comités techniques locaux ou sur l'ensemble du département de la Nièvre en faveur d'un tir libre.

Article 29 : La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la saison en cours.

MODES DE CHASSE

Article 30 : La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Article 31 : Le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balles. Toutefois, le tir du chevreuil est autorisé sur les communes de Challuy, Cosne-Cours-sur-Loire et Sermoise-sur-Loire ainsi que sur l'unité de gestion cynégétique n° 8 :

- à la grenaille de plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 3,75 mm (n° 2 de Paris) ;
- à la grenaille sans plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou de 4,25 mm (n° 0 de Paris).

L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides est interdit.

Par ailleurs, ces espèces pourront être tirées à l'aide d'un arc de chasse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 32 : Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque annoncée ou sonnée) et que l'arme est placée sous étui, ou démontée, et dans tous les cas déchargée. Tout déplacement en véhicule à moteur est donc interdit pendant l'action de chasse. Les conducteurs de chiens pourront utiliser leur véhicule dans le but d'arrêter leurs chiens et de les récupérer.

SECURITE

Article 33 : Le port d'un gilet ou d'une veste fluo de façon apparente est obligatoire pour toute action de chasse ou de destruction à tir, sauf pour :

- la chasse des oiseaux d'eau et des oiseaux de passage,
- la chasse du petit gibier, y compris le renard,
- la vénerie, la chasse au vol et la chasse à l'arc,
- la chasse à l'approche et à l'affût avant l'ouverture générale et les mardi, jeudi et vendredi, après l'ouverture générale,
- la chasse ou la destruction des renards à l'approche ou à l'affût du 1^{er} mars à l'ouverture générale,
- la chasse ou la destruction des ragondins, rats musqués et corvidés.

Toute personne participant à une battue grand gibier ou à une battue de destruction à tir devra être porteuse d'une veste ou d'un gilet fluo.

Article 34 :

- L'usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics est interdit, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant de chemins de fer.
- Toute personne placée « à portée de fusil » de l'une de ces routes, chemins publics, voies ferrées, ne devra pas faire usage de son arme dans leur direction ou en-dessus.
- Le tir en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports est également interdit.
- Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
- L'usage de la carabine 22 Long Rifle pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles est interdit. Toutefois, il est autorisé pour la destruction des animaux nuisibles par les agents assermentés, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers assermentés.
- Il est interdit à tout chasseur de se poster avec une arme à feu sur les routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et sur leurs accotements.

APPORT DE NOURRITURE

Article 35 :

Agrainage des grands animaux : Afin de limiter les dégâts et sur autorisation expresse du propriétaire, seul l'agrainage à la volée composé uniquement de céréales, maïs ou protéagineux est autorisé à plus de 100 mètres des cultures et prairies, des voies ferrées et routes goudronnées, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares. Le nourrissage et l'agrainage à poste fixe matérialisé par un distributeur fixe d'aliments (bidon, auge...) sont interdits. Ces conditions ne s'appliquent pas dans les parcs et enclos.

Pour les territoires des communes d'Aligny en Morvan, Arleuf, Brassy, Chalaux, Château-Chinon campagne, Château-Chinon ville, Chaumard, Corancy, Dun les Places, Gien sur Cure, Gouloux, Lavault-de-Frétoy, Marigny l'Eglise, Mhère, Montsauche les Settons, Moux en Morvan, Ouroux en Morvan, Planchez, Saint Agnan et Saint Brisson, la distance des cultures et prairies est portée à 250 mètres.

Dans les sites Natura 2000, l'agrainage devra être pratiqué à plus de 100 m des cours d'eau.

L'agrainage sur un territoire ne pourra s'effectuer que si le détenteur du plan de gestion a signé une convention d'agrainage, dans laquelle il s'engage à agrainer en période de chasse que si et seulement si il agraine hors période de chasse. Cette convention doit être renvoyée à la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est tacitement reconductible, sauf dénonciation par le signataire.

L'apport de goudron et de crud d'ammoniac se fait dans les mêmes conditions de distance et de surface minimales que l'agrainage.

Affouragement des cervidés : Sur sollicitation de la Fédération des Chasseurs et après autorisation expresse du propriétaire, l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits et de foin, pourra être pratiqué par le détenteur du plan de chasse sur les zones de gestion afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers, à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares.

Dans les sites Natura 2000, l'affouragement devra être pratiqué à plus de 100 m des cours d'eau.

Agrainage du petit gibier : L'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.


DIFFUSION DE L'ARRETE

Article 36 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts Bourgogne-Champagne Ardenne et les lieutenants de louveterie ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

NEVERS,

05 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST